

N° 23_102_DT

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION
POUR LA FÊTE DE COIGNIERES SAMEDI 01 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Coignières
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2, L2213-3 et L2213-4;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit et particulièrement l'article 15 « Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et la fête annuelle de la commune »;

Vu la déclaration de spectacle effectuée le 22 mai 2023 et enregistrée en Sous-Préfecture de Rambouillet sous le n° 2023/29 ;

Vu le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'organisation, par la Commune, de la « Fête de Coignières », en partenariat avec les associations communales, le Samedi 01 juillet 2023, comprenant différentes animations de 14H00 à 2H00 du matin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des personnes et des usagers de la route durant cette manifestation et sa préparation;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion de la manifestation susvisée;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation en véhicule ainsi que le stationnement seront interdits du samedi 01 juillet 2023 à 12h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 3h00 sur l'ensemble de la rue du Moulin à Vent à Coignières.

Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1 :

- Les véhicules de service de la commune et les véhicules de secours pourront accéder à la rue du Moulin à Vent.

- Les riverains de la rue du Moulin à Vent, les personnes handicapées munies de la carte délivrée par les MDPH ou de la carte européenne de stationnement et également la carte à mobilité inclusion, les personnes à mobilité réduite ainsi que les organisateurs et prestataires (*munis d'un laissez-passer*) pourront accéder librement en véhicule à la rue du Moulin à Vent jusqu'à 21h30 uniquement. Au-delà, aucune circulation ni aucun stationnement ne seront tolérés.

- Six emplacements sur la rue du Moulin à Vent côté Groupe Scolaire PAGNOL (*pour la journée uniquement*) seront réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

La qualité de riverain s'appréciera notamment par rapport aux « laissez-passer riverains » édités par la Mairie de Coignières ou, à défaut, par tout autre justificatif avec photo d'identité.

ARTICLE 3 : Le parking de l'Espace Alphonse DAUDET et les accès à cet espace seront réservés uniquement aux services municipaux, aux organisateurs et aux prestataires.

ARTICLE 4 : Afin de respecter le périmètre de sécurité du spectacle pyrotechnique, l'accès aux jardins partagés « CYDONIA » ainsi qu'au rucher « LES AVETTES LIBRES » seront interdits durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure. Les chiens, même tenus en laisse, les engins pyrotechniques, les jeux de ballons, les rollers et les engins à deux-roues (motorisé ou non) seront interdits sur l'espace Daudet et le gymnase du Moulin à Vent. Les boissons alcoolisées seront interdites sur l'espace gymnase durant toute la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Une signalisation et une information réglementaire seront mises en place au niveau des deux extrémités de la rue du Moulin à Vent sous le contrôle du Service de Police Municipale, avant le début de l'interdiction de circulation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de la manifestation et devront veiller tant pour les participants que pour le public au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements ou encore par les circonstances relevant de l'obligation générale de sécurité.

ARTICLE 8 : Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel fera l'objet d'un affichage réglementaire en Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Maurepas,
- ◆Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ◆SQYBUS pour information,
- ◆La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 19/06/2023

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée aux cérémonies et fêtes**

Sophie PIPARELLY



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.